

GE_GERICHTE C/23358/2016 vom 2. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23358_2016

FR: GE_GERICHTE C/23358/2016 du 2 février 2018

IT: GE_GERICHTE C/23358/2016 del 2 febbraio 2018

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ; RETRAIT(VOIE DE DROIT) |
CPC.241.al2

Erwägungen

E. 3

3.1.1 La procédure sommaire s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC). Le tribunal établit les faits d'office (art. 272 CPC). Le tribunal tient une audience (art. 273 al. 1 CPC). L'intimé a la faculté de se déterminer à l'audience et d'y dicter au procès-verbal des allégations, offres de preuve ou conclusions, même s'il n'a pas fait usage d'un délai de déterminations écrites imparti par le juge. De même, des modifications ou compléments aux éléments avancés par écrit pourraient être introduits oralement, par les deux parties, jusqu'au début des délibérations (art. 229 al. 3 CPC par analogie), le cas échéant par dictée au procès-verbal (art. 252 al.1 2^{ème} phrase CPC). En pratique, les mesures protectrices concernent d'ailleurs souvent des situations évolutives justifiant d'invoquer de nouveaux éléments en cours de procédure (Tappy, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, 2011, n. 23 ad art. 273 CPC). Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). Le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC). Une partie est toujours libre de retirer, avec ou sans effet de chose jugée (cf. art. 65 CPC) une action que rien ne l'obligeait à intenter (Tappy, op. cit. n. 11 ad art. 241). 3.1.2 Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC). Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC).

E. 3.2

Il résulte de la procédure que le 25 novembre 2016 les parties ont saisi le Tribunal d'une requête conjointe de mesures protectrices de l'union conjugale, faisant état de leur conflit conjugal et de leur volonté de vivre séparées, tout en continuant de demeurer sous le même toit. La Cour relève que compte tenu du caractère particulièrement lacunaire des conclusions prises, celles-ci auraient quoiqu'il en soit nécessité d'être complétées, voire totalement reformulées, lors de l'audience convoquée par le Tribunal conformément à l'art. 273 al. 1 CPC. Par courrier du 9 mai 2017, l'appelante a indiqué au Tribunal qu'elle retirait sa requête, ce qu'elle a confirmé lors de l'audience du 24 mai 2017, son époux ayant pour sa part manifesté l'intention de maintenir la sienne et de modifier ses conclusions initiales, ce qu'il a fait en dictant celles-ci au procès-verbal. L'appelante, assistée de deux conseils, ne s'est pas opposée à cette façon de procéder, par ailleurs conforme à la loi, et a au contraire indiqué d'entrée de cause qu'elle entendait répondre à la requête de son époux, ses propres conclusions ayant également été dictées au procès-verbal. L'appelante est par conséquent

particulièrement malvenue de prétendre devant la Cour qu'elle n'aurait pas consenti à la modification de la requête initiale de mesures protectrices de l'union conjugale, alors que l'attitude qu'elle a adoptée lors de l'audience du 24 mai 2017 démontre le contraire. Il ressort du même procès-verbal qu'après avoir dicté ses conclusions, l'intimé a déclaré solliciter, sur mesures provisionnelles, que la question de la garde et des relations personnelles avec les enfants soit tranchée. Un peu plus tard lors de l'audience, il a indiqué retirer sa requête sur mesures provisionnelles. La question n'est pas tant de savoir, contrairement à ce que soutient l'appelante dans son argumentation spécieuse, s'il était juridiquement possible de solliciter le prononcé de mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (le Tribunal fédéral ayant considéré, dans un arrêt 5A_870/2013 du 28 octobre 2014 consid. 5, qu'il n'était pas arbitraire d'en prononcer et la Cour les admettant notamment lorsque la procédure de mesures protectrices risque de se prolonger: ACJC/474/2016 du 8 avril 2016 consid. 2.1; ACJC/1237/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.3.1), mais de déterminer ce que l'intimé avait en tête lorsqu'il a déclaré retirer sa requête de mesures provisionnelles. Or, il découle du déroulement de l'audience que l'on ne saurait considérer que l'intimé entendait retirer la requête de mesures protectrices de l'union conjugale, sa déclaration ne pouvant être comprise que comme portant sur les mesures provisionnelles sollicitées quelques instants auparavant. L'intimé a en effet très clairement manifesté, au début de l'audience, son intention d'obtenir le prononcé de mesures protectrices et a dicté ses conclusions au procès-verbal. Il a ensuite sollicité le prononcé de mesures provisionnelles sur la question de la garde des enfants et des relations personnelles, une telle requête pouvant être mise en relation avec les événements survenus depuis le dépôt de la requête conjointe de mesures protectrices, puisque postérieurement à ce dépôt, le Tribunal des mesures de contraintes avait fait interdiction à l'appelante de se rendre au domicile familial, ainsi que d'entrer en contact avec ses enfants. Celle-ci ayant déclaré qu'elle acceptait les recommandations du Service de protection des mineurs (lequel préconisait l'attribution de la garde des enfants au père et la renonciation à réserver un droit de visite à la mère tant que celle-ci n'aurait pas effectué un travail thérapeutique), l'intimé a déclaré retirer sa requête de mesures provisionnelles. L'audience a toutefois suivi son cours, l'appelante ayant répondu à quelques questions sur son activité professionnelle, les parties ayant opté pour le dépôt de plaidoiries écrites et le Tribunal ayant fixé des délais pour la production des pièces portant sur la situation financière des parties et leurs mémoires écrits. Il ressort de ce qui précède que tant le Tribunal que l'appelante et ses deux conseils ont compris que la déclaration de retrait faite par l'intimé ne portait pas sur la procédure au fond, mais exclusivement sur les mesures provisionnelles sollicitées quelques instants auparavant. Si tel n'avait pas été le cas, il ne fait aucun doute que l'appelante, assistée encore une fois de deux conseils, n'aurait pas manqué de solliciter immédiatement que la cause soit rayée du rôle; tel n'a pas été le cas. Plus d'un mois plus tard, l'un des conseils de l'appelante a sollicité une prolongation du délai imparti pour le dépôt des plaidoiries écrites, sans se prévaloir du fait que, selon sa compréhension du déroulement de la procédure, celle-ci aurait dû être rayée du rôle. Ce n'est que dans ses plaidoiries finales déposées le 4 juillet 2017 que l'appelante a, pour la première fois, contrairement au texte pourtant clair du procès-verbal de l'audience du 24 mai 2017 et de mauvaise foi, soutenu une telle théorie, qui ne saurait être admise. L'appel, téméraire, sera rejeté. La Cour renoncera, à titre exceptionnel, à faire application de l'art. 128 al. 3 CPC et à infliger une amende disciplinaire à l'appelante et à son conseil.

E. 4.1

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4.2

Les frais judiciaires, arrêtés à l'250 fr. (art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC), seront compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, ils seront intégralement mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Son appel étant téméraire, il ne se justifie en effet pas de faire application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC et de mettre une partie des frais à la charge de l'intimé.

E. 4.3

Pour les mêmes motifs, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé la somme de l'500 fr. à titre de dépens (art. 84, 86, 88 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11556/2017 rendu le 18 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23358/2016-16. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à l'250 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de l'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée. !

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.